



PAR COURRIEL

Québec, le 24 août 2016

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

La présente fait suite à la demande que vous nous avez formulée par courriel le 26 juillet 2016, afin de recevoir les renseignements suivants :

- Le nombre total d'employés de notre organisation ayant reçu un boni lié au rendement ou à la performance pour l'année 2015-2016;
- Le nombre d'employés de notre organisation, par catégorie d'emploi, ayant reçu un boni pour l'année 2015-2016;
- La somme totale des bonis versés à vos employés en 2015-2016;
- La somme des bonis versés aux employés en 2015-2016, par catégorie d'emploi;
- La valeur moyenne du boni versé à un employé en 2015-2016, par catégorie d'emploi.

Nous vous informons qu'aucun boni n'a été accordé en 2015-2016.

Conformément à la loi, nous vous signalons que si la présente réponse ne vous satisfait pas, vous pourriez alors exercer un droit de recours devant la Commission d'accès à l'information en vertu de l'article 51. Vous trouverez également joint une copie explicative concernant l'exercice de ce recours (Annexe 1).

Nous vous prions de recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Original signé

Nathalie Savard, secrétaire générale

p. j. Annexe 1

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations conformément à l'article 49 peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision de donner accès à tout ou en partie du document.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision portent sur la décision, concernant l'accessibilité des renseignements fournis par le tiers à l'organisme.

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 15 jours suivant la date de la mise à la poste de l'avis informant le tiers de la décision de donner accès à tout ou en partie du document par le responsable.

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006